

**ARRÊT**  
**N°03/2024**  
**DU 08 MAI 2024**

**COUR DE JUSTICE DE L'UNION ECONOMIQUE  
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-----  
**AUDIENCE PUBLIQUE DU 08 MAI 2024**  
-----

**RECOURS AUX FINS  
D'ASSIGNATION EN DIFFICULTE  
D'EXECUTION D'UNE SAISIE  
ATTRIBUTION DE CREANCES, DE  
CONDAMNATION DU TIERS SAISI  
AUX CAUSES DE LA SAISIE ET AU  
PAIEMENT DE DOMMAGES-  
INTERETS POUR PREJUDICE  
SUBI.**

**Monsieur DIAWARA Oumar**

**C/**

**Banque Centrale des Etats de  
l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)**

**Composition de la Cour :**

- M. Mahawa Sémou DIOUF, Président ;
- M. Abdourahamane GAYAKOYE SABI, Juge ;
- M. Jules CHABI MOUKA, Juge rapporteur ;
- M. Kalifa BAGUE, Avocat Général ;
- Me Hamidou YAMEOGO, Greffier d'audience.

La Cour de Justice de l'UEMOA, réunie en audience publique ordinaire, le huit (08) mai deux-mille vingt-quatre (2024), à laquelle siégeaient :

Monsieur Mahawa Sémou DIOUF, Président ;  
Monsieur Abdourahamane GAYAKOYE SABI, Juge ;  
Monsieur Jules CHABI MOUKA, Juge rapporteur ;

En présence de Monsieur Kalifa BAGUE, Avocat Général ;

Avec l'assistance de Maître Hamidou YAMEOGO, Greffier d'audience ;

a rendu l'Arrêt contradictoire dont la teneur suit :

ENTRE :

**Monsieur DIAWARA Oumar**, administrateur de société de nationalité congolaise domicilié à Abidjan en République de Côte d'Ivoire, assisté par Maître Géraldine ODEHOURI-KOUDOU et Maitre Esther Désirée DAGBO, avocates inscrites au barreau d'Abidjan.

**Demandeur, d'une part ;**

ET

**La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)** assistée, par la SCPA Mame Adama GUEYE et associés, du barreau de Dakar et la SCPA SAWADOGO et SAWADOGO, du barreau de Ouagadougou.

**Défenderesse, d'autre part ;**

## LA COUR

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en date du 10 janvier 1994 tel que modifié le 20 janvier 2007 ;
- VU** le Protocole additionnel n° 1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte additionnel n° 10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA en date du 05 juillet 1996 ;
- Vu** l'Acte additionnel n°01/2023/CCEG/UEMOA du 10 janvier 2023 portant renouvellement de mandat et nomination de membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/96/CM du 05 juillet 1996 portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Règlement n°01/2022/CJ du 15 avril 2022 abrogeant et remplaçant le Règlement n°01/2012/CJ du 21 décembre 2012 relatif au Règlement administratif de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-01/AP/01 du 1<sup>er</sup> février 2023 relatif à la prestation de serment des membres de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** Le Procès-verbal n°2023-02/AI/01 du 1<sup>er</sup> février 2023 relatif à la désignation du Président de la Cour et à la répartition des fonctions au sein de ladite Cour ;
- VU** le Procès-verbal n°2023-03/AP/02 du 02 février 2023 relatif à l'installation du Président de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** la requête en date du 22 mars 2022 enregistrée au greffe de la Cour le 24 mars 2022 sous le numéro 22 R003 et signifiée le 05 avril 2022 à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest en abrégé la BCEAO assistée par Maître Géraldine ODEHOURI-KOUDOU et Maitre Esther Désirée DAGBO, avocates inscrites au barreau d'Abidjan ;
- VU** les pièces du dossier ;
- VU** les convocations des parties ;
- OUI** le Juge rapporteur, en son rapport ;
- OUI** le Conseil de la partie requérante, en ses observations orales ;
- OUI** le Conseil de la partie défenderesse, en ses observations orales ;
- OUI** l'Avocat Général, en ses conclusions ;

**Après en avoir délibéré conformément au droit communautaire :**

## **I. DES FAITS**

Considérant que par arrêt n°34 en date du 22 octobre 2021, la Cour de Justice de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a rendu une décision condamnant la République de Côte d'Ivoire à payer à Oumar DIAWARA la somme d'un milliard deux cent quatre-vingt-douze millions six cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-quatre (1.292.686. 864) FCFA en réparation de la violation de ses droits ;

Qu'en exécution de la décision susvisée, Oumar DIAWARA a entendu procéder à la saisie attribution des avoirs de l'Etat de Côte d'Ivoire sis dans les livres de la BCEAO siège à Dakar au Sénégal sur le fondement du droit uniforme des affaires de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en abrégé l'OHADA. Pour ce faire, des huissiers de Justice officiant à Dakar, ont signifié par exploit en date du 09 février 2022 à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest un procès-verbal de saisie attribution de créances ;

Qu'en réaction, l'Etat de Côte d'Ivoire a assigné le requérant et la BCEAO par acte d'huissier en date du 10 mars 2022 par devant le Juge des référés du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar aux fins d'entendre ordonner la mainlevée des saisies attributions de créances pratiquées le 09 février 2022, ladite procédure serait toujours en cours à la date de la requête ;

Que le requérant soutient vouloir engager la responsabilité personnelle de la BCEAO au paiement des causes de la saisie et au paiement des dommages-intérêts en application de l'article 156 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

## **II. PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

### **A. Prétentions et moyens de la partie requérante**

Considérant que le requérant Oumar DIAWARA explique que la saisie projetée des avoirs de l'Etat de Côte d'Ivoire sis dans les livres de la BCEAO a pour objectif le paiement de sa créance consacrée dans la formule exécutoire en date du 04 février 2022 délivrée par le Greffe de la Cour de justice de la CEDEAO et des actes de signification et commandement postérieurs ayant acquis force et autorité de la chose jugée et dont le montant est fixé après décompte des intérêts de droits à la somme d'un milliard deux cent quatre-vingt-douze millions six cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-quatre (1.292.686.864) FCFA ;

Que pour les besoins de cette opération et pour respecter les prescriptions de la loi communautaire OHADA, l'huissier instrumentaire a servi à la BCEAO les actes ci-après :

- Le procès-verbal de saisie attribution de créances dressé contre l'Etat de Côte d'Ivoire et daté du 09 février 2022, servi à 15 heures 52 minutes à la BCEAO en qualité de tiers saisi ;
- L'exploit de dénonciation de ladite saisie à l'Etat de Côte d'Ivoire en date du 16 février 2022 ;
- L'arrêt n°34/21 du 22 octobre 2021, rendu par la Cour de Justice de la Communauté des Etats de l'Afrique de l'Ouest, servi par la même occasion à la BCEAO lors de cette saisie ;

- L'acte de signification dudit arrêt à l'Etat de Côte d'Ivoire, daté du 28 octobre 2022, dressé par Maître Kouakou KOUASSI, Commissaire de Justice à Abidjan et dont copie a été laissée à la BCEAO ;
- Le commandement de payer, signifié à la même diligence le 12 novembre 2022, transmis à la BCEAO ;

Que c'est dans ces conditions que ce procès-verbal de saisie attribution a été servi à ladite banque avec les pièces y relatives, entre les mains de Thierno BALDE du service courrier, qui a reçu copies et signé sur les originaux ;

Considérant que le requérant poursuit en expliquant que depuis la signification de cette saisie jusqu'à la date des présentes, soit plus de quarante (40) jours, la BCEAO est restée silencieuse. Ce qui compromet manifestement l'aboutissement de cette saisie et donne le temps à l'Etat de Côte d'Ivoire d'initier toutes sortes de procédures dilatoires pour empêcher l'exécution de cet arrêt, étant donné que la saisie dont s'agit a été régulièrement dénoncée à cet Etat le 16 février 2022 ;

Qu'il en résulte qu'après cette réception, la BCEAO devait à la fois déclarer sur le champ l'étendue de ses obligations envers la Côte d'Ivoire, rendre immédiatement indisponible les sommes qu'elle détient pour le compte de l'Etat Ivoirien à hauteur de celles figurant dans l'acte de saisie et dont le cantonnement a été sollicité par l'huissier instrumentaire pour le compte du requérant ;

Qu'à défaut de cette déclaration instantanée, la BCEAO disposait d'un délai de cinq (05) jours pour procéder comme tel, c'est-à-dire, le temps que l'acte transite des mains de l'agent qui l'avait reçu aux mains de celui habilité à procéder à ce type d'opération ;

Que passé ce délai, la BCEAO devra être tenu responsable de la difficulté d'exécution et être condamnée au paiement des causes de la saisie ainsi qu'il résulte de l'article 156 de l'Acte Uniforme qui dispose que : « *Le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et s'il a lieu les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. Il doit communiquer copie des pièces justificatives. Ces déclarations et communications doivent être faites sur le champ à l'huissier ou l'agent d'exécution et mentionnées dans l'acte de saisie ou, au plus tard dans les cinq jours si l'acte n'est pas signifié à personne. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie, sans préjudice d'une condamnation au paiement de dommages-intérêts* » ;

Que cependant, étant conscient que la BCEAO, n'est justiciable que devant la Cour de Justice de l'UEMOA en raison de son statut ne permettant de l'assigner que devant la justice communautaire, le requérant a donc saisi la Cour, pour exposer ses prétentions face à la résistance de la BCEAO ;

Que cette saisie pratiquée à l'égard de l'Etat Ivoirien est bien fondée en ce qu'elle déroge aux immunités juridictionnelles dont bénéficient les Etats et leurs biens prévus aux articles 19 de la convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et leurs biens et 30 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en effet, l'article 19 sus-indiqué dégage trois conditions alternatives, c'est-à-dire au choix et non cumulatives, pour justifier la saisie d'un bien appartenant à un Etat :

- 1- *L'Etat a expressément consenti à l'application de telles mesures d'exécution ;*

- 2- *L'Etat a réservé ou affecté des biens à la satisfaction de la demande qui fait l'objet de cette procédure ;*
- 3- *Les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'Etat autrement qu'à des fins de service public non commercial et sont situés sur le territoire de l'Etat du for, à condition que les mesures de contrainte postérieures au jugement ne portent que sur les biens qui ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été initiée ;*

Considérant que le requérant explique en outre, qu'en ce qui concerne la saisie opérée, c'est la première condition qu'il a mise à profit pour saisir les avoirs de l'Etat Ivoirien, en raison de son appartenance à une convention internationale, qui n'est autre que le Traité de la CEDEAO ; qu'en signant le Traité de la CEDEAO et en devenant membre de cette communauté, l'Etat Ivoirien avait volontairement aliéné une partie de sa souveraineté et particulièrement de son immunité juridictionnelle et a accepté de se soumettre à l'exécution des décisions de la Cour de justice de cette communauté ;

Que c'est pourquoi, l'article 19 (2) du Protocole relatif à la Cour et l'article 15 (4) du Traité révisé de la CEDEAO, précisent clairement la portée du caractère obligatoire des décisions à l'égard des Etats membres, des institutions de la communauté, des personnes physiques et morales ;

Que de même, l'article 30 de l'Acte Uniforme de l'OHADA évoqué plus haut est également inopérant à cause de l'acceptation expresse par l'Etat Ivoirien de ce que les mesures d'exécution des décisions de la Cour de justice de la CEDEAO soient appliquées à son égard ;

Que le juge communautaire de l'UEMOA, constatera que les articles 38, 81, 154, in fine et 156 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement, consacrent dans ce genre de cas le principe de la responsabilité personnelle du tiers saisi et en l'occurrence de la BCEAO, au paiement des causes de la saisie pour attitude de nature à faire obstacle à l'exécution ;

Que cette faute résultant de la violation du droit communautaire OHADA, constitue également une violation aux obligations auxquelles sont assujetties les organes de l'UEMOA au respect du droit des affaires régissant cet espace sous régional dont le droit positif applicable en la matière, n'est pas contraire au droit OHADA ;

Considérant par ailleurs, que le requérant soutient que cette responsabilité personnelle imputable à cet organe de l'Union, permet ainsi d'obtenir sa condamnation devant la Cour de céans conformément à l'article 15 du Protocole additionnel N°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, qui prévoit que *la Cour de Justice connaît des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par les organes de l'union ou par les agents de celles-ci dans l'exercice de leurs fonctions ;*

Que d'ailleurs, la jurisprudence constante de la Cour de céans montre le niveau du degré de responsabilité de la BCEAO en cas de dommages causés à autrui (*CJUEMOA, arrêt n°02/2012 du 19 décembre 2012, Affaire MOUNDOUKPE Sidonie Sodabi C / BCEAO ; arrêt n° 05/2021 du 09 juin 2021, Affaire Jean Yves SINZOGAN C / BCEAO*) ;

Qu'en l'espèce, la Cour de céans devra relever à la lecture du droit communautaire OHADA et de la jurisprudence constante que, la BCEAO a incontestablement violée la loi par le défaut de communication des informations et le retard dans la déclaration sur l'étendue de son engagement envers l'Etat de Côte d'Ivoire ;

Que cette situation suppose bien entendu, que la banque centrale refuse de se soumettre à cette saisie pour faire échec à l'exécution initiée par le requérant ;

Que le juge communautaire devra alors statuer en matière de difficulté d'exécution pour réparer cette injustice commise par son organe dont elle est la seule à juger ;

Que le juge communautaire OHADA, est d'ailleurs très strict à l'égard des justiciables relevant de sa juridiction sur cet aspect, dans la mesure où il indique clairement que l'attitude fautive du tiers saisi l'expose aux sanctions prévues dans l'Acte uniforme, (*CCJA, arrêt n°003/2014, du 30 janvier 2014, Affaire Société Générale d'Informatique et Télécommunications, dite SOGITEL C / Banque Commerciale du Chari, dite BCC*) ;

Qu'étant restée silencieuse, à ce jour pour déclarer l'étendue de ses obligations envers la Côte d'Ivoire, celle-ci devra être exposée par le juge communautaire non seulement au paiement des causes de la saisie en lieu et place de la Côte d'Ivoire, dont le montant est évalué à un milliard deux cent quatre-vingt-douze millions six cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-quatre (1.292.686.864) FCFA ;

Que le Juge communautaire voudra bien assortir cette condamnation au paiement des causes de la saisie, d'une astreinte comminatoire de cinq millions (5.000.000) de francs CFA par jour de retard ;

Qu'enfin, les conseils du requérant maintiennent qu'il ne fait l'objet d'aucun doute que le droit à réparation pour tout dommage causé à autrui est un droit internationalement reconnu et un principe sacro-saint de la justice permettant au juge de rétablir, à travers ce mécanisme, l'équilibre dans les relations sociétales ;

Qu'en l'espèce, au vu des éléments ci-dessus développés, il est clair qu'Oumar DIAWARA a subi un dommage incommensurable à la fois moral et matériel du fait de l'obstacle à lui opposé par la BCEAO, l'empêchant d'entrer en jouissance de ses droits ;

Qu'il y a lieu de retenir la responsabilité de la BCEAO dans le dommage causé au requérant et la condamner au paiement de la somme de deux cent cinquante millions (250.000.000) F CFA, en réparation du préjudice subi et pour l'ensemble des dommages causés au requérant ;

Considérant que dans le fil droit de cette démarche, le requérant a demandé à la Cour de déclarer recevable son action, se déclarer compétente, au fond, déclarer sa requête bien fondée et y faire droit ;

Que par mémoire en réplique en date du 09 juin 2022, Oumar DIAWARA conclut d'une part, en l'irrecevabilité du mémoire en défense de la BCEAO pour violation des dispositions de l'article 29 du Règlement N°1/96/CM portant Règlement des procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA qui dispose que « (...), le défendeur présente un mémoire en défense. Ce mémoire contient les noms et prénoms et domicile du défendeur, les arguments de fait et de droit invoqués, les conclusions du défendeur et les preuves. » Le requérant explique qu'à la lecture dudit mémoire, il n'apparaît nullement l'indication par la défenderesse de la mention obligatoire de son domicile et en l'occurrence l'adresse du siège de la BCEAO ;

Que de même, les Conseils de la défenderesse qui devaient suppléer à cette carence n'ont pas respecté cette mention non plus, en ce que l'indication de l'adresse de leurs domiciles professionnels respectifs n'a pas été portée sur le mémoire en défense. Mieux, la mention sur la SCPA SAWADOGO & SAWADOGO a été portée en tête du mémoire en défense de la BCEAO, comme son avocat défenseur alors qu'aucun représentant dudit cabinet n'a signé l'acte.

Dans ces conditions, le requérant estime que la Cour devra relever la violation de cette disposition pour défaut de la mention du domicile de la défenderesse dans le mémoire en défense et en conséquence, déclarer ce mémoire irrecevable ;

Que d'autre part, sur le moyen de l'incompétence matérielle soulevé par la BCEAO, le requérant réplique que la BCEAO tente de faire une interprétation limitée ou une lecture restrictive de la compétence de la Cour de justice de l'UEMOA, en n'évoquant que les dispositions de l'article 14 du Règlement n°1/96/CM, qui établissent le principe général de la compétence de la Cour comme organe chargé de veiller à l'interprétation et l'application du Traité UEMOA ;

Qu'or, au-delà de ce principe général, il ressort de l'article 15 du même Règlement que la Cour est compétente pour connaître de nombreuses actions, notamment :

- Du recours en manquement, contre le manquement des États membres à respecter leurs obligations résultant du traité ;
- Du recours en appréciation de la légalité dirigé contre les actes communautaires obligatoires ;
- Du plein contentieux de la concurrence ;
- Du recours du personnel de l'Union ;
- Du recours en responsabilité non contractuelle ;
- Du recours préjudiciel ;
- Des clauses d'arbitrage.

Qu'il s'ensuit que l'idée dégagée par le point 5 de cet article, expose volontiers que la Cour pour assurer un contrôle judiciaire effectif sur les institutions de la communauté et de ses agents, « *peut engager la responsabilité de l'Union ou de l'un de ses organes* » à la réparation d'un dommage causé par les agissements matériels desdits organes ou de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ;

Que cette responsabilité extracontractuelle implique qu'un organe de l'Union responsable d'un dommage, préjudice ou d'une faute quelconque, soit condamné à le réparer pour assurer la sécurité des citoyens des États membres ou des personnes étrangères à l'Union ; que dans le cas d'espèce, la BCEAO est sans contexte une institution de l'UEMOA soumise uniquement au contrôle de la Cour ;

Que celle-ci est intervenue en qualité de tiers saisi dans l'affaire opposant Oumar DIAWARA à l'Etat de Côte d'Ivoire quant aux saisies des avoirs dudit Etat défendeur pratiquées entre ses mains ; Que c'est donc en raison de son implication en cette qualité et de ses agissements fautifs dans l'exercice de ses fonctions caractérisés par le défaut de réponse positive ou négative expresse donnée dans les délais légaux ou encore de la déclaration de l'étendue de ses obligations à l'égard de l'Etat Ivoirien, que sa responsabilité extra contractuelle a été engagée en difficulté d'exécution et en paiement du dommage subi par Oumar DIAWARA ;

Qu'au vu de ce qui précède, l'action d'Oumar DIAWARA rentre bien dans le cadre de la compétence matérielle de la Cour, qui a le pouvoir de déterminer cette responsabilité par le simple fait de la connaissance des litiges relatifs à la réparation des dommages causés par ses organes ;

Que par ailleurs, le requérant explique qu'en raison des dispositions de l'article 28 du Traité de l'UEMOA et 7 du statut de la BCEAO, la BCEAO ne peut comparaître devant une juridiction nationale ; Que cette situation implique, que le statut dont bénéficie la BCEAO ne lui permet pas d'être jugée ou de se défendre en toute matière devant une juridiction nationale, de sorte que les dispositions de l'article 49 de l'Acte Uniforme excipé ne peuvent lui être exceptionnellement opposables ; Qu'il s'agit d'une dérogation légale, qui n'empêche pas qu'en cas de violation de la loi communautaire OHADA, sa responsabilité soit engagée devant une autre juridiction reconnue matériellement compétente pour la juger ;

Qu'en sus, n'étant justiciable que devant la Cour de justice de l'Union, il n'est donc pas exclu que celle-ci puisse évoquer les dispositions d'un autre traité pour établir sa responsabilité extracontractuelle ;

Qu'au demeurant les immunités dont jouit la BCEAO ne sont pas invocables devant la justice communautaire qui est seule compétente à assurer le contrôle juridictionnel sur ses organes, institutions et ses agents, puis à connaître des litiges opposants lesdits organes ou agents entre eux et/ou avec des tierces personnes physiques ou morales, ce conformément à l'article 27 du statut de la Cour de l'UEMOA et au Protocole Additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA. (Cf. Avis n° 01/2011 du 30 octobre 2011) ;

Que bien plus, la compétence ou le pouvoir attribué aux juridictions nationales et à la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'interpréter et d'appliquer le droit OHADA n'ôte pas à la Cour de justice de l'UEMOA, le droit d'évoquer les dispositions de l'Acte Uniforme ou de les interpréter pour établir la responsabilité de l'un de ses organes ou de l'un de ses agents, dès lors que cette évocation ne contredit pas les dispositions du Traité de l'UEMOA ;

Qu'enfin, le requérant considère que la Cour de Justice de l'UEMOA devrait rejeter le moyen de la BCEAO quant au mal fondé de la demande. Il soutient que la BCEAO fait une lecture limitée de la loi, d'autant plus que les dispositions de l'article 5.2 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la banque centrale indiquent que la saisie des comptes ouverts dans les livres de la BCEAO peut être valablement autorisée ou effectuée après accord du Gouverneur ou de son représentant. Ce qui suppose que la saisie peut s'avérer légalement justifiée si elle a été autorisée. Or, contrairement aux allégations de la BCEAO, il apparaît clairement que celle-ci avait consentie à ladite saisie dès lors qu'il n'y avait eu aucun refus exprès du Gouverneur ou de son représentant ; ce qui a conduit d'ailleurs l'Etat de Côte d'Ivoire à initier une action en nullité et en mainlevée de cette saisie devant le juge de référé du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar ;

Que la BCEAO elle-même, en qualité de tiers saisi a fait fi de ses privilèges ou immunités et a volontairement comparu devant le même juge des référés, pour solliciter également la mainlevée de cette saisie ;

## **B. Prétentions et moyens de la partie défenderesse**

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 03 mai 2022, la BCEAO par la plume de ses conseils, soulève principalement, en la forme, l'incompétence matérielle de la Cour de céans en se fondant d'une part sur les dispositions suivantes :

- art. 1<sup>er</sup> du Protocole additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA ;
- art. 1<sup>er</sup> de l'Acte Additionnel n°10/96 portant statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- art. 14 du Règlement n°1/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA qui dispose en substance que la Cour de Justice a pour mission de veiller au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union ;



Que la défenderesse estime qu'en l'espèce, le moyen de défense d'Oumar DIAWARA trouve son fondement dans les articles 13 et 14 du Traité de l'OHADA qui disposent que :

***Article 13 : « le contentieux relatif à l'application des Actes Uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des États Parties » ;***

***Article 14 : « la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des Actes Uniformes et des décisions.***

***La Cour peut être consultée par tout État Partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux Juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.***

***Saisie par la voie du recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des États parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes Uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.***

***Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des États parties dans les mêmes contentieux.***

***En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond » ;***

Que la BCEAO déduit des articles précités que l'application des dispositions des Actes uniformes (en l'espèce de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution) est soumise à la compétence des juridictions nationales des États parties, statuant en première instance et en appel. En cas de pourvoi en cassation, c'est la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) qui est compétente ;

Qu'elle en conclut que la Cour de Justice de l'UEMOA dont la compétence matérielle se limite à l'interprétation et à l'application du Traité de l'UEMOA ne peut manifestement connaître du contentieux des Actes Uniformes de l'OHADA régis par un Traité distinct, à savoir celui de l'OHADA ;

Que d'autre part, la BCEAO considère que les dispositions de l'article 49 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPRSVE) confortent également le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction communautaire de l'UEMOA. En effet, cet art. 49 dispose que :

***« La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui.***

***Sa décision est susceptible d'appel dans les 15 jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du Président de la juridiction compétente. »***

Que la défenderesse assure que l'action introduite par Oumar DIAWARA (créancier) tendant à obtenir un titre exécutoire à l'encontre de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest est une difficulté d'exécution, au sens des dispositions de l'article 49 AUPRSVE échappant manifestement à la compétence de la juridiction de l'UEMOA.

Dès lors, elle en conclut que la Cour de Justice de l'UEMOA ne peut connaître du contentieux des Actes Uniformes et précisément des actes relatifs aux procédures d'exécution, en application des articles 13 et 14 du Traité OHADA et 49 de l'AUPSRVE ; d'où l'incompétence manifeste de la Cour de Justice de l'UEMOA à connaître de la requête ;

Qu'en outre, et contrairement aux allégations du requérant, la BCEAO ne saurait être condamnée au paiement des causes de la saisie sur une prétendue violation de l'article 156 de l'AUPSRVE ; qu'en effet, l'article 5 paragraphe 5.2 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale, annexé au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMO), en date du 20 janvier 2007 dispose que :

**« L'exécution des actes de procédures, y compris la saisie de biens privés ne peut avoir lieu dans les locaux de la Banque Centrale que dans les conditions approuvées par le Gouverneur ou son représentant. La saisie des comptes ouverts dans les livres de la BCEAO ne peut être effectuée qu'après l'accord exprès du Gouverneur ou de son représentant. » ;**

Que cette disposition du Protocole consacre expressément l'interdiction d'exécuter les actes de procédure dans les locaux de la BCEAO et l'insaisissabilité des comptes des Etats membres ouverts dans les livres de la BCEAO, institution monétaire ;

Qu'elle en assure que les saisies diligentées à la requête d'Oumar DIAWARA ont été effectuées, en violation manifeste du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO, notamment du principe de l'insaisissabilité des avoirs détenus dans ses livres car aucune autorisation du Gouverneur ou de son représentant n'a été versée à la procédure ; que lesdites saisies irrégulières et nulles ne peuvent et ne doivent servir de fondement à une quelconque action en paiement ;

Qu'enfin, la BCEAO soutient que le fait qu'elle s'est abstenue de répondre à l'huissier exécutant à la suite de la saisie attribution de créances pratiquée le 09 février 2022, ne saurait constituer une quelconque faute de nature à engager sa responsabilité et sa condamnation au paiement des causes de la saisie, en application des articles 38 et 156 de l'AUPSRVE ;

Qu'à la lecture du Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine, des Statuts de la BCEAO, notamment de ses objectifs et missions, l'Institut d'émission ne saurait être assimilé à un établissement de crédit (banques classiques) ayant la qualité de tiers saisi. Par tiers saisi, il faut entendre une personne morale ou physique qui détient des sommes d'argent appartenant au débiteur et pourrait éventuellement faire l'objet de saisie et d'appropriation par le créancier. Ce qui n'est pas le cas de la BCEAO au regard des textes susvisés et des privilèges et immunités accordés à l'Institut d'émission ;

Qu'elle conclut donc à l'incompétence de la juridiction de céans et au caractère mal fondé des sollicitations du requérant et demande de l'en débouter purement et simplement ;

Considérant que dans son mémoire en duplique en date du 14 juillet 2022, la BCEAO conclut d'abord au rejet des moyens du requérant en exposant que contrairement aux allégations de la partie demanderesse, l'article 29 du Règlement N°1/96/CM portant Règlement des procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA n'a pas prévu de cas d'irrecevabilité d'un mémoire en réponse en cas d'omission de la mention de l'adresse de la défenderesse ou de ses Conseils ; qu'en droit processuel, une exception d'irrecevabilité doit être formellement prévue par la loi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; que la mention de l'adresse d'une partie à la procédure ou de son Conseil a pour objet de permettre au Greffe de la Cour de céans de procéder à la communication des mémoires et pièces produites ; ce qui a été régulièrement fait en l'espèce et la partie requérante n'a subi un quelconque préjudice à cet effet ;

Qu'ensuite, la BCEAO estime que le moyen tiré du fait que la SCPA SAWADOGO & SAWADOGO n'a pas signé le mémoire en réponse est inopérant car ledit mémoire en réponse a bel et bien été signé par le Cabinet d'Avocats Mame Adama GUEYE & Associés qui défend également et à titre principal les intérêts de la BCEAO. En tout état de cause, la défenderesse demande à la Cour de rejeter l'exception d'irrecevabilité comme mal fondée et déclarer recevable son mémoire en réponse ;

Qu'enfin, la défenderesse affirme que contrairement aux prétentions du requérant, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest n'est pas l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UNION). Elle est plutôt un Organe de l'Union au même titre que la Banque Ouest Africaine de Développement dite BOAD. Or, le point 5 de l'article 15 du Règlement vise la responsabilité non contractuelle de l'Union (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) et non une responsabilité des Organes de l'Union ;

Que la BCEAO assure en outre n'avoir jamais renoncé à son immunité d'exécution et au privilège tiré de l'inviolabilité de ses locaux, comme l'atteste, du reste, l'article 8 du Protocole relatif à l'immunité de juridiction et d'exécution de la BCEAO qui dispose que : « *La Banque Centrale jouit en toutes matières de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf renonciation expresse de sa part, dans un cas particulier, notifiée par le Gouverneur ou son Représentant* » ;

Qu'elle considère que la présente procédure n'est ni justifiée en fait ni en droit dans la mesure où la partie requérante n'a soulevé aucun moyen sérieux à l'appui de ses allégations ; qu'en définitive, il s'agit d'une action manifestement abusive et vexatoire en ce qu'elle porte gravement atteinte à l'image de l'Institut d'émission et l'a exposé sans la moindre raison valable à des frais de procédure ; c'est pourquoi, elle sollicite la Cour de céans de condamner Oumar DIAWARA à lui payer la somme de cinq cent millions (500.000.000) FCFA au titre des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire.

### **III. DISCUSSIONS SUR LA COMPETENCE**

Considérant qu'aux termes de sa requête et des pièces du dossier, le requérant a entendu engager la responsabilité extra contractuelle de l'UEMOA tirée de l'action fautive d'un de ses Organes en l'occurrence la BCEAO, en sa qualité de tiers saisi dans la procédure de saisie attribution de créances opérée contre l'Etat de Côte d'Ivoire et diligentée selon les règles de procédure des Actes uniformes de l'OHADA, notamment l'Acte uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'Exécution ;

Qu'en l'espèce, l'appréciation de la compétence de la Cour de céans requiert préalablement la clarification de deux points litigieux notamment, la qualité d'Organe de l'UEMOA de la BCEAO, d'une part, et la capacité de la Cour à interpréter l'application des Actes uniformes de l'OHADA aux termes d'un contentieux y relatif, d'autre part ;

Considérant que selon l'article premier du Traité de l'UEMOA, on entend par organe de l'Union, les différents organes visés à l'article 16 dudit Traité notamment, la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement, le Conseil des Ministres, la Commission, le Parlement, la Cour de justice et la Cour des Comptes ;

Qu'à ces organes initiaux, la jurisprudence de la Cour en a ajouté d'autres notamment la BCEAO et la BOAD en considérant que : « *les Traités UMOA et UEMOA ont créé une seule et même Union appelée UEMOA avec un système institutionnel comprenant des organes parmi lesquels, la BCEAO et la BOAD auxquels il a été conféré le statut d'institutions spécialisées compte tenu de leurs spécificités sur le plan fonctionnel.*

*Malgré ces caractéristiques et l'autonomie qui leur est reconnue (Article 41 du Traité UEMOA), elles n'en participent pas moins à la « réalisation des objectifs de l'Union. La conduite de leur fonction monétaire ne saurait nullement faire obstacle à leur qualité d'organes régis par les dispositions du Protocole Additionnel n° 1 relatif aux Organes de Contrôle de l'UEMOA, de l'Acte Additionnel 10/96 portant Statut de la Cour de Justice de l'UEMOA et du Règlement 01/96/CM portant Règlement de Procédures de la Cour de Justice de l'UEMOA (Voir Arrêt n°03/2017 du 28 mars 2017 : Jean Yves SINZOGAN C / BCEAO) » ;*

Qu'en définitive, à travers sa tradition jurisprudentielle (*Avis n°1/2011 du 30 octobre 2011 de la Cour de Justice de l'UEMOA ; Arrêt n°2 du 19 décembre 2012 : Sidonie et Léon KOUGBLENOU C / BCEAO*), la Cour de céans a toujours reconnu sa compétence pour connaître des litiges impliquant les Organes autres que ceux nommément visés à l'article 16 du Traité, en l'occurrence les institutions spécialisées autonomes de l'Union ;

Qu'il s'ensuit que la BCEAO est assurément un Organe de l'UEMOA avec toutes les conséquences juridiques qui peuvent en découler ;

Considérant cependant qu'il est nécessaire en l'espèce, d'apprécier la capacité de la Cour de céans ou sa compétence à interpréter l'application des Actes uniformes de l'OHADA aux termes d'un contentieux y relatif ;

Qu'en ce sens, il sied de rappeler que le Traité constitutif de l'UEMOA du 10 janvier 1994 a donné naissance à un ordre juridique communautaire duquel émane des Organes juridictionnels dont la Cour de justice établie par les dispositions de l'article 38 du Traité révisé ; la compétence générale de la Cour de justice de l'UEMOA est consacrée par les articles 1er du Protocole Additionnel n° 1 et 14 du Règlement n° 1/96/CM portant Règlement de procédures de la Cour de justice de l'UEMOA ; ces articles disposent respectivement que : « *La Cour de Justice veille au respect du droit quant à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union.* », « *La Cour assure le respect du droit relativement à l'interprétation et à l'application du Traité de l'Union.* » ;

Qu'il résulte de cette mission dédiée que la Cour :

- Contrôle la légalité des actes des Organes et institutions de l'UEMOA et sanctionne le cas échéant leur violation ;
- Veille au respect par les Etats membres, de leurs obligations découlant des Traités et autres instruments de droit dérivés ;
- Interprète le droit de l'Union à la demande des Etats membres, des Organes et des juges nationaux ;

Que cette compétence d'attribution ainsi reconnue à la Cour, par les dispositions susvisées, s'étend à tous les litiges inhérents à l'interprétation et à l'application du Traité et des autres textes communautaires ;

Considérant en l'espèce, que le requérant Oumar DIAWARA a saisi la Cour de céans d'un « *recours aux fins d'assignation d'une difficulté d'exécution d'une saisie attribution de créances, de condamnation de la BCEAO, tiers saisi, aux causes de la saisie et au paiement de dommages-intérêts pour préjudice subi* » ; il s'ensuit que cette difficulté d'exécution résulte de la saisie attribution de créances pratiquée par le requérant sur les comptes de l'Etat Ivoirien logés à la BCEAO, en application des dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Qu'en effet, par arrêt n°34 en date du 22 octobre 2021, la Cour de justice de la CEDEAO a condamné la République de Côte d'Ivoire à payer au requérant la somme d'un milliard deux cent quatre-vingt-douze millions six cent quatre-vingt-six mille huit cent soixante-quatre (1.292.686.864) FCFA en réparation de la violation de ses droits; l'Etat de Côte d'Ivoire ne s'étant pas volontairement libéré du montant de la condamnation, le requérant a entrepris l'exécution forcée de l'arrêt susvisé au moyen d'une saisie attribution de créances sur les comptes de l'Etat de Côte d'Ivoire logés à la BCEAO ès qualité d'Organe de l'UEMOA ;

Que dans la mise en œuvre de son recours, le requérant a choisi l'ouverture d'une procédure parallèle en responsabilité extra contractuelle contre la BCEAO en se fondant sur l'article 15.5 du Règlement de Procédures de la Cour de céans qui dispose: « *La Cour de Justice est seule compétente pour déclarer engagée la responsabilité non contractuelle et condamner l'Union à la réparation du préjudice causé, soit par des agissements matériels, soit par des actes normatifs des organes de l'Union ou de ses agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions* » ;

Qu'il résulte des dispositions suscitées que le recours en responsabilité extra contractuelle est exclusivement intentée contre l'Union pour deux motifs :

- 1- Réparation des préjudices causés par des agissements matériels des organes ou des agents de l'Union à l'occasion de l'exercice de leur fonction ;
- 2- Réparation des préjudices causés par des actes normatifs des organes de l'Union ;

Qu'ainsi, en soutenant que « *la Cour de Justice de l'UEMOA pour assurer un contrôle judiciaire effectif sur les institutions de la communauté et de ses agents, peut engager la responsabilité de l'Union ou de l'un de ses organes* », le requérant a fait une lecture erronée de l'article 15.5 suscitée ;

Considérant que de l'analyse des actes de procédure et des textes servant de fondement juridique au recouvrement de la créance en cause, il ressort des dispositions de l'article 13 du Traité fondateur de l'OHADA que : « **le contentieux relatif à l'application des Actes uniformes est réglé en première instance et en appel par les juridictions des Etats Parties** » ; cette disposition est complétée par l'article 14 du même Traité qui dispose : « **la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage assure l'interprétation et l'application communes du Traité ainsi que des règlements pris pour son application, des Actes uniformes et des décisions.**

**La Cour peut être consultée par tout Etat Partie ou par le Conseil des Ministres sur toute question entrant dans le champ de l'alinéa précédent. La même faculté de solliciter l'avis consultatif de la Cour est reconnue aux juridictions nationales saisies en application de l'article 13 ci-dessus.**

**Saisie par voie de recours en cassation, la Cour se prononce sur les décisions rendues par les juridictions d'appel des Etats parties dans toutes les affaires soulevant des questions relatives à l'application des Actes uniformes et des règlements prévus au présent Traité à l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales.**

**Elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toutes juridictions des Etats parties dans les mêmes contentieux.**

**En cas de cassation, elle évoque et statue sur le fond. » ;**

Considérant qu'en outre, s'agissant des mesures d'exécution entreprises selon le droit OHADA, l'article 49 de l'Acte uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution (AUPSRVE) dispose que : « **La juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le Président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le Magistrat délégué par lui.**

**Sa décision est susceptible d'appel dans les 15 jours à compter de son prononcé. Le délai d'appel comme l'exercice de cette voie de recours n'ont pas un caractère suspensif, sauf décision contraire spécialement motivée du Président de la juridiction compétente. » ;**

Que par ailleurs, il ressort de l'évaluation des actes de procédure ainsi que des textes suscités que le contentieux de l'exécution d'une saisie attribution de créances entreprise par le requérant a été également initié, selon les règles de procédures du droit OHADA, devant les juridictions sénégalaises ; qu'ainsi, l'évolution et l'issue de ce contentieux sont tributaires des règles et procédures prévues par les dispositions du Traité et des Actes uniformes de l'OHADA suscités ;

Que de plus, il est établi au dossier judiciaire que le requérant a saisi la Cour d'une mesure d'exécution qui, au sens de l'article 49 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, relève indubitablement de la compétence exclusive de la juridiction d'exécution ; qu'il s'ensuit que seule cette juridiction est habilitée à apporter l'interprétation qui sied à l'application des règles processuelles édictées par les Actes uniformes de l'OHADA et en sanctionner le cas échéant les manquements ;

Qu'en l'état, aucun fondement juridique n'autorise la Cour de céans à apprécier un comportement fautif d'un Organe de l'UEMOA au regard des instruments des Actes uniformes de l'OHADA, ce d'autant que l'UEMOA et l'OHADA disposent chacune, d'un d'ordre juridique autonome de sorte que l'interprétation des Actes uniformes de l'OHADA ne relève pas de la compétence de la Cour de Justice de l'UEMOA ;

Que de tout ce qui précède, il convient de dire que c'est à tort que le requérant soutient la compétence de la Cour de céans ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de se déclarer incompétente.

#### **IV. Sur les dépens**

Considérant que le requérant a succombé en son moyen sur la compétence de la juridiction de céans ; en application des dispositions de l'article 60 alinéa 1<sup>er</sup> du Règlement de Procédures de la Cour de Justice de céans, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que toutefois, au regard de la complexité de la procédure et des enjeux, il sied exceptionnellement d'ordonner, conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 3 du même Règlement, que chaque partie supporte ses propres dépens.

**PAR CES MOTIFS**

**La Cour statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort, en matière de responsabilité extra contractuelle de droit communautaire :**

**UNIQUEMENT EN LA FORME :**

- **Se déclare incompétente ;**
- **Dit que chaque partie supporte ses dépens conformément aux dispositions de l'article 60 alinéa 3 du Règlement de Procédures.**

**Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique à Ouagadougou les jour, mois et an que dessus.**

**Et ont signé :**

**Le Président**

**Pour le Greffier-Adjoint  
Le Greffier-Adjoint**

**Mahawa Sémou DIOUF**

**Hamidou YAMEOGO**